



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-109

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

ARS

- R02-2017-08-01-001 - Arrêté ARS n° 160 du 01 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD ASAMAD (4 pages) Page 3
- R02-2017-07-31-006 - Arrêté T2A M06-2017 CH St Esprit (6 pages) Page 8
- R02-2017-06-28-002 - Centre d'Imagerie Place d'Armes - Arrêté d'autorisation IRM 1,5T (2 pages) Page 15

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

- R02-2017-07-13-017 - Arrêté n° BCBDE2017194-0001 du 13 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique. (4 pages) Page 18

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

- R02-2017-08-02-001 - arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection de cinq juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France (1 page) Page 23

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRU

- R02-2017-08-01-002 - Délégation signature DRH du 010817-1 (6 pages) Page 25
- R02-2017-08-01-003 - Délégation signature SG du 010817 (8 pages) Page 32

ARS

R02-2017-08-01-001

Arrêté ARS n° 160 du 01 août 2017 portant
renouvellement de l'autorisation du SSIAD ASAMAD

ARRÊTE N° ARS / 160 - 217
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SITUÉ À FORT DE FRANCE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDE POUR LE MAINTIEN A DOMICILE (A.S.A.M.A.D.)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants - R 314-137, R 314-138 et D.312-1 à D. 312-5-1 et suivants;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique - Monsieur Patrick HOUSSEL

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1569 en date du 21 juin 2002 autorisant l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien A Domicile, à créer un Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2056 en date du 8 juillet 2005 portant autorisation d'extension de la capacité du SSIAD de 15 places supplémentaires soit un total de 45 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1659 en date du 31 mai 2007 autorisant l'ASAMAD à porter la capacité de son SSSIAD à 71 places dont 55 pour personnes âgées et 16 pour personnes de moins de 60 ans présentant un handicap;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02646 en date du 7 août 2009 portant autorisation d'extension du SSIAD pour Personnes Agées et pour Personnes Handicapées de 15 places supplémentaires dédiées aux Personnes Agées.

La capacité totale du service est portée à 86 places dont 70 pour Personnes Agées et 16 pour Personnes de moins de 60 ans présentant un Handicap ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Martinique n° 2012-167 en date du 10 décembre 2012, autorisant une extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale du SSIAD géré par l'ASAMAD est portée à 96 places;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer (Mesure 6) ;

Considérant que conformément à l'article L.313-5 du CASF, le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe adressée à l'ARS avant l'échéance de l'autorisation ;

Considérant le rapport relatif à l'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations déposé dans les délais requis ;

Considérant le contenu du rapport de l'évaluation externe;

Considérant le plan d'amélioration continue de la qualité des prestations issu des préconisations et propositions de l'évaluation externe ;

Considérant que la mission de cette structure est compatible avec les objectifs fixés par les schémas sociaux et médico-sociaux et le projet régional de santé;

Considérant que la mission de ce service est compatible avec les objectifs fixés par les schémas sociaux et médico-sociaux et le Projet Régional de Santé;

Sur proposition du directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'A.S.A.M.A.D. d'une capacité totale de **96 places** dont 70 pour personnes âgées ; **10 places** procédant de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à domicile, - 16 places pour personnes atteintes de handicaps et sis 17, Bis rue Toussaint LOUVERTURE - 97200 Fort de France, **est accordé.**

Cette autorisation prend effet à compter du 21 juin 2017.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD couvre les villes de Fort de France, Schoelcher, Case-Pilote, Bellefontaine.

La zone d'intervention de l'ESA couvre les villes de Fort de France, Schoelcher, Case-Pilote, Morne Vert, Fonds Saint Denis, Prêcheur, Morne - Rouge.

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux ainsi qu'il suit :

Entité juridique :	Association de Soins et d'Aide pour le Maintien A Domicile
N° Finess Entité juridique :	970 202 628
Adresse :	17 Bis, Rue Toussaint LOUVERTURE
Code statut juridique :	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement :	SSIAD A S A M A D
N° Finess Etablissement:	970 202 669
Adresse :	17 Bis, Rue Toussaint LOUVERTURE
Code catégorie :	354 – Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)
Mode de tarification :	54- Tarif Assurance Maladie – SSIAD
Codes disciplines :	358 – Soins Infirmiers A Domicile 357–Activité Soins d'Accompagnement et Réhabilitation (ESA)
Code Type d'activité :	16 – Prestation en milieu ordinaire
Codes clientèles :	700 – Personnes Agées (sans aucune indication) 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées 010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Capacités Autorisées / installées :	70 Personnes Agées 10 Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) 16 Personnes Handicapées

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'effet. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Martinique dans le même délai.

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le - 1 AOUT 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-07-31-006

Arrêté T2A M06-2017 CH St Esprit

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2017-148 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2017*

Arrêté ARS N° 2017 - 148
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De JUIN 2017

EXERCICE 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2017

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de JUIN 2017, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **272 785,90 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de JUIN 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **31 653,84 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **13 569,20 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2017 est arrêtée à **-154,49 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2017, est arrêtée à **18 239,13 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

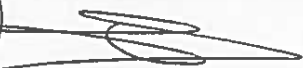
Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11


Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié [ou notifié à l'intéressé].

Fort de France, le 31 juillet 2017

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSO



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 381 794,91 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2017 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **1 636 715,39 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 363 929,49 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 1 636 715,39 € - 1 363 929,49 €

Montants des AME	B: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016, transmises pour cette période	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I: Montant de l'activité AME notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DNI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents	B: Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016, transmises pour cette période	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité SU du mois (cumulé depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité SU notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité SU calculé (F-G)	I: Montant de l'activité SU notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DNI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus	B: Dernier montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016, transmises pour cette période	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité soins détenus au mois (Cumulé depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité soins détenus calculé (F-G)	I: Montant de l'activité soins détenus notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	-154,49	-154,49	0,00	-154,49	0,00	-154,49	-154,49	-154,49
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	-154,49	-154,49	0,00	-154,49	0,00	-154,49	-154,49	-154,49

Synthèse des montants notifiés	
B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	272 785,90
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	18 239,13
Total DNI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	-154,49
Total Activité externe	13 569,20
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	304 439,74

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
Année 2017 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 28/07/2017, 04:47
Date de validation par la région : vendredi 28/07/2017, 15:41
Date de récupération : vendredi 28/07/2017, 16:00**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2017)
B Forfait GHS + supplément	1 381 794,91
C. DMJ séjour	0,00
B Médicaments séjour	0,00
Total	1 381 794,91

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DGF pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 303 929,49	1 636 715,39	1 381 794,91	1 636 715,39	272 785,90	272 785,90
Total	1 363 929,49	1 636 715,39	1 381 794,91	1 636 715,39	272 785,90	272 785,90

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Premier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2016 calculé précédemment (montant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2016 calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	18 239,13	18 239,13	0,00	18 239,13	0,00	18 239,13	18 239,13	18 239,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMJ séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PJ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	86 174,33	86 174,33	72 605,13	13 569,20	13 569,20	0,00
DMJ ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degréativité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	18 239,13	18 239,13	86 174,33	104 413,46	72 605,13	31 808,33	31 808,33	18 239,13

ARS

R02-2017-06-28-002

Centre d'Imagerie Place d'Armes - Arrêté d'autorisation
IRM 1,5T

*Centre d'Imagerie Place d'Armes : arrêté ARS N° 2017/121-2 relatif à l'autorisation d'installer un
appareil d'IRM 1,5 Teslas*

ARRETE ARS/2017/N° *121-2*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE D'IMAGERIE PLACE D'ARMES

Autorisation d'installer un appareil d'IRM 1,5 Teslas

N° FINESS :

EJ : 97 021 311 2

ET : 97 021 312 0

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n° 2017-31 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre d'imagerie de Place d'Armes, le 28-06-2016, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'IRM de 1,5 Teslas ;
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 27 mars 2017 ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'installation d'un nouvel appareil d'IRM s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'autorisation d'installer un appareil d'IRM est accordée au Centre d'imagerie Place d'Armes sis 117 Centre Commercial - 97232 LE LAMENTIN.

ARTICLE 2. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3. - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 28 juin 2017

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-07-13-017

Arrêté n° BCBDE2017194-0001 du 13 juillet 2017 portant
modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

PREFET DE LA MARTINIQUE

Secretariat Général
Direction de Légalité
et des Affaires Locales
Bureau Du Contrôle budgétaire
et des Dotations de l'Etat
N° DLAL/BCBDE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° BCBDE 2017 194 - 0001
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays
Nord Martinique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 et L 5216-5 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'Administration Publique Territoriales et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-246-0003 du 3 septembre 2013 portant transformation de la communauté de communes du nord de la Martinique (CCNM) en communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD Martinique), et portant composition de son conseil communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant modification des statuts de la CAP Nord Martinique suite au transfert des compétences eau et assainissement exercées par le syndicat des communes de la côte caraïbe nord ouest (SCCCNO), le syndicat des communes du nord atlantique (SCNA) et le syndicat intercommunal du centre et du Sud de la Martinique (SICSM) pour le compte des communes du Robert et de Trinité à compter du 1^{er} janvier 2017 et dissolution des syndicats intercommunaux susvisés ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CAP Nord Martinique du 30 septembre 2016 adoptant de nouveaux statuts en vue d'une mise en conformité avec les dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe et une modification de l'intérêt communautaire de certaines de ses compétences;

VU la consultation des communes le 28 novembre et 1er décembre 2016 ;

.../...

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de la loi NOTRe, les communautés d'agglomération doivent exercer les compétences obligatoires et optionnelles prévus par l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT les délibérations des communes de Basse Pointe (22/12/2016), Carbet (23/02/2017), Case Pilote (20/12/2016), Grand'Rivière (25/02/2017), Gros Morne (26/12/2016), Lorrain (8/12/2016), Macouba (21/02/2017), Morne Vert (28/12/2016), Prêcheur (29/12/2016), Robert (28/12/2016), Sainte Marie (14/12/2016), Saint Pierre (2/02/2017) et Trinité (09/02/2017), se prononçant favorablement pour la modification des statuts ;

CONSIDERANT l'absence de délibération dans le délai de trois mois après transmission de la délibération du conseil communautaire des communes d'Ajoupa Bouillon, Bellefontaine, Fonds Saint Denis, Marigot, Morne Rouge; ces communes n'ayant pas délibéré dans le délai requis, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que pour la compétence « élaboration d'un plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », l'article 136 de la loi ALUR confie de plein droit cette compétence aux communautés d'agglomération à compter du 27 mars 2017 sauf si entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, 25 % des communes représentant 20 % de la population de la communauté d'agglomération s'y oppose ;

CONSIDERANT les délibérations des communes d'Ajoupa Bouillon (21/02/2017), Basse Pointe(9/03/2017), Bellefontaine (24/03/2017), Case Pilote (23/03/2017), Fonds Saint Denis (11/03/2017) ,Gros Morne (14/03/2017), Robert (9/03/2017), Sainte Marie (20/03/2017), Saint Pierre (16/03/2017) et Trinité (09/02/2017) s'opposant au transfert de la compétence « élaboration d'un plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

CONSIDERANT les délibérations des communes de Grand'Rivière (11/03/2017), Macouba (24/03/2017) et du Marigot(14/03/2017) favorables au transfert de la compétence urbanisme ;

CONSIDERANT l'absence de délibération dans le délai susvisé ou hors délai des communes du Carbet, Lorrain, Morne Rouge, Morne Vert et Prêcheur ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies en vue d'une modification statutaire sauf pour le transfert de la compétence « élaboration d'un plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la CAP Nord Martinique sont modifiés tels qu'ils résultent de leur rédaction adoptée par le conseil communautaire du 30 septembre 2016 à l'exception de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Martinique.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la CAP Nord Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Martinique.

Fort de France, le

13 JUL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

02/07/2017

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-08-02-001

arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection de
cinq juges consulaires au tribunal mixte de commerce de
Fort-de-France

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections
et de la Circulation

ARRÊTÉ n° 2017- *AAA*

portant convocation des électeurs pour l'élection de cinq juges consulaires
au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique

VU le code du commerce

VU le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer de dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 modifié fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'expiration du mandat de deux juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le collège électoral consulaire, composé :

- des délégués consulaires,
- des juges en exercice du tribunal mixte de commerce,
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale,

est appelé à voter par correspondance, en vue de l'élection de **cinq juges consulaires** au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France, dès réception du matériel de vote, jusqu'au **mercredi 4 octobre 2017** (plis parvenus à la Préfecture avant 18h00) pour le premier tour, et en cas de second tour, jusqu'au **mardi 17 octobre 2017** (plis parvenus à la Préfecture avant 18h00).

Article 2 : Les candidatures aux fonctions de juge consulaire seront reçues au bureau de la Réglementation générale, des Élections et de la Circulation « section élections » de la Préfecture dès publication du présent arrêté, jusqu'au vendredi 15 septembre 2017 à 18h00.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, la Présidente du tribunal mixte de commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le *F 2 AOUT 2017*

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRU

R02-2017-08-01-002

Délégation signature DRH du 010817-1



Décision n° DS 2017.03

**DECISION N° DS 2017.03 DU 1^{er} AOUT 2017 MODIFIANT
LA DECISION N° DS 2017.02 DU 15 MARS 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - MARTINIQUE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017-18 en date du 07 juillet 2017 chargeant Madame Françoise MAIRE d'exercer les fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique à compter du 08 juillet 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017-22 en date du 07 juillet 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Françoise MAIRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang en date du 23 décembre 1999 nommant Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique,

Madame Françoise MAIRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Martinique, désignée la «*Directrice de l'Etablissement*», délègue, à Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de **Directeur du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Martinique, désigné l'«*Etablissement*».

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

A 1



Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

La Directrice de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,
 - et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,

7



- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la Directrice de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

La Directrice de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, le Directeur des Ressources Humaines est notamment chargé de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.



1.3.2. Réunions de délégués du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement, de la Directrice de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Directeur des Ressources Humaines pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

1.3.3. Présidence du Comité d'établissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Établissement.

Sans objet.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

Le Directeur des Ressources Humaines représente l'Établissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Établissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

Article 3 - Les compétences déléguées

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement, la Directrice de l'Établissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Établissement français du sang.



3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Établissement Français du Sang, la Directrice de l'Établissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.3. Dialogue social

Sans objet

Article 4 - La suppléance de la Directrice/du Directeur des Ressources Humaines

Sans objet

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

Le Directeur des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par la Directrice de l'Établissement, en toute connaissance de cause.

Le Directeur des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur des Ressources Humaines devra tenir informé la Directrice l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

A



Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégués désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la/le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Martinique, entre en vigueur le 7 août 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 1^{er} août 2017,

Directeur de l'Etablissement Français du Sang- Martinique

Docteur Françoise MAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRU

R02-2017-08-01-003

Délégation signature SG du 010817



Décision n° DS 2017.04

**DECISION N° DS 2017.04 DU 1^{ER} AOUT 2017 MODIFIANT
LA DECISION N° DS 2017.01 DU 15 MARS 2017
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET
DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL
DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - MARTINIQUE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017-18 en date du 07 juillet 2017 chargeant Madame Françoise MAIRE d'exercer les fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique à compter du 08 juillet 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017-22 en date du 07 juillet 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Françoise MAIRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang en date du 23 décembre 1999 nommant Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique,

La Directrice de l'Etablissement français du sang-Martinique (ci-après la «*Directrice de l'Etablissement*») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique (ci-après l'« *Etablissement* ») ;

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,

A



b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :

- les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
- les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,

c) les bons de commandes ;

d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

a) lors des procédures de passation :

- les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
- les décisions relatives à la fin de la procédure,

b) les engagements contractuels initiaux,

c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,

d) les bons de commande ;

e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

a) les registres de dépôt des plis des candidats ;

b) les décisions de sélection des candidatures ;

c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Constatation de service fait

Sans objet

4

3



Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public,

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

A



Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

4

5



Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Secrétaire général reçoit délégation pour présider et animer le Comité d'établissement, le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

Sans objet

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, de la Directrice de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. Subdélégation

Sans objet

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de MARTINIQUE, entre en vigueur le 7 août 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 1^{er} août 2017,

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang - Martinique


Docteur Françoise MAIRE
DIRECTEUR
ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
MARTINIQUE

